



## **RÈGLEMENT NUMÉRO 1308**

Séance du conseil de la Ville de Mascouche, tenue à l'endroit ordinaire de la séance du conseil municipal le 21 novembre 2022, à laquelle sont présents :

sous la présidence de monsieur le Maire Guillaume Tremblay.

**CONSIDÉRANT** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, C-47. 1) et les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, C-19);

**CONSIDÉRANT QUE** les mesures prises par la Ville en lien avec la gestion des matières résiduelles doivent être conformes aux objectifs de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles* (« PQGMR »), du *Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles* (« PMGMR ») et des objectifs du Plan zéro déchet 2022-2027;

**CONSIDÉRANT QUE** le gouvernement du Canada a annoncé, le 22 juin 2022, le bannissement de certains plastiques à usage unique;

**CONSIDÉRANT QUE** les objectifs généraux des politiques et règlements visant la gestion des matières résiduelles en vigueur au Québec et au Canada sont de :

- Prévenir ou réduire la production de matières résiduelles, notamment en agissant sur la fabrication et la mise en marché des produits;
- Promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles;
- Réduire la quantité des matières résiduelles à éliminer et à assurer une gestion sécuritaire des installations d'élimination;
- Obliger les producteurs et distributeurs à prendre en considération les effets de leurs produits sur l'environnement et sur les coûts associés à la récupération, à la valorisation et à l'élimination des matières résiduelles générées par ces produits;
- Orienter les comportements d'achat vers des options plus durables.

**CONSIDÉRANT** le principe des 3 RVE énoncé dans la PQGMR, qui priorise les solutions selon l'ordre stratégique suivant : la réduction à la source, le réemploi, le recyclage, la valorisation et l'élimination;

**CONSIDÉRANT QUE** la réduction à la source est la solution la plus à même de réduire le volume de matières résiduelles découlant de l'utilisation des contenants et objets à usage unique ou individuel et qu'il est nécessaire d'interdire certains de ces objets afin de réduire la pression exercée sur les sites d'enfouissement et les centres de tri et diminuer les coûts liés à leur gestion;

**CONSIDÉRANT QUE** l'Assemblée nationale du Québec a accordé de nouveaux pouvoirs aux municipalités le 15 juin 2017 en adoptant la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité* et à augmenter, à ce titre, leur autonomie et leurs pouvoirs (LQ 2017, c. 13);

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté le règlement 1245 relatif à la distribution des sacs d'emplettes le 16 avril 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adhéré au *Mouvement pour une ville zéro déchet* le 25 février 2020 en s'engageant, notamment, à définir un plan de réduction des résidus ultimes générés par l'administration municipale, les citoyens, commerces, industries et institutions de la Ville;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal a adopté le 31 janvier 2022 le Plan d'action zéro déchet 2022-2027;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil municipal tenue le 24 octobre 2022 par la conseillère Patricia Lebel, qui a également déposé le projet de règlement à cette même séance;

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame la conseillère Patricia Lebel  
**APPUYÉ PAR** monsieur le conseiller Éric Ladouceur

**ET RÉSOLU:**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **CHAPITRE 1 INTERPRÉTATION ET APPLICATION**

### **ARTICLE 1.1 TERMINOLOGIE**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

**Autorité compétente** : Direction responsable de l'application du présent règlement.

**Bagasse** : Résidu fibreux des tiges de canne à sucre dont on a extrait le jus.

**Code d'identification**: Système de codage d'identification des résines du plastique développé par la *Society of the Plastics Industry* (SPI).

**Commerçant** : Toute personne physique ou morale dont l'activité principale consiste à vendre au détail des marchandises et à fournir des services connexes.

**Distribution** : Le fait d'offrir, fournir, mettre à la disposition ou vendre un bien à un consommateur.

**Emballage industriel** : Emballage au site de production, avant la prise en charge du produit par un distributeur ou un commerce de détail hors de ce site.

**Objet à usage unique** : Article qui sert notamment à emballer, contenir, transporter, mélanger ou consommer un produit, et destiné à n'être utilisé qu'une seule fois avant d'être jeté, recyclé ou composté.

**Feuille alimentaire** : Feuille servant au conditionnement alimentaire, pouvant être pliée et assemblée pour former un récipient, utilisée pour contenir temporairement un aliment afin de l'isoler de son environnement, le protéger, le conserver ou le transporter.

**PLA** : Polymère d'origine végétale dont les propriétés s'apparentent à celles de plastiques traditionnels, appelé acide polylactique.

**Plastique** : Matériau constitué de polymères de synthèse et transformable par moulage, formage, coulage, habituellement avec emploi de la chaleur et d'une pression.

**Plastique dégradable** : Polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure, caractérisé par une perte de propriétés et/ou une fragmentation. Est inclus dans cette définition tout plastique dit oxo-fragmentable, oxo-dégradable, chimio-dégradable, chimio-thermo-dégradable, chimio-photo-dégradable, chimio-biodégradable, hydro-biodégradable, oxo-biodégradable, fragmentable, dégradé, biodégradable, photo-dégradable, thermo-dégradable, biodégradable ou compostable.

**Plastique non dégradé** : Polymère de synthèse classé dans la catégorie des thermoplastiques ou des thermodurcissables, comprenant entre autres les polymères classés selon le code d'identification des plastiques :

Code d'identification	Type de polymère
# 1	Polyéthylène téréphtalate (PET ou PETE)
# 2	Polyéthylène à haute densité (HDPE)
# 3	Polychlorure de vinyle (PVC)
# 4	Polyéthylène à basse densité (LDPE)
# 5	Polypropylène (PP)
# 6	Polystyrène (PS) et polystyrène expansé (PSE)
# 7	Autres plastiques

**Récipient alimentaire** : Article manufacturé, en forme de récipient à clapet, de récipient à couvercle, de boîte, de sachet, de gobelet, d'assiette ou de bol, et conçu pour servir des aliments ou des boissons prêts à consommer ou pour les transporter.

**Sac d'emplettes** : Sac fourni aux consommateurs dans les commerces de détail, gratuitement ou moyennant des frais, permettant le transport de biens après leur paiement.

**Sac d'emballage** : Sac utilisé à des fins de vrac, d'hygiène ou de conservation, distribué par le commerçant.

**Sac d'emballage recyclable** : Sac d'emballage non autoportant fabriqué de plastique souple étirable. Il s'étire lorsque vous tentez de le déchirer.

**Vaisselle réutilisable** : Vaisselle pouvant subir au moins 100 cycles complets en lave-vaisselle tel que défini dans les lignes directrices du Règlement interdisant les plastiques à usage unique : DORS/2022-138 édicté par le gouvernement fédéral<sup>1</sup>.

**Ville** : Ville de Mascouche.

**Vrac** : Marchandise ou produit présenté à la clientèle sans contenant ou emballage et pour lequel un sac ou autre contenant est nécessaire pour son transport.

## ARTICLE 1.2 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique aux commerçants ayant un établissement sur le territoire de la Ville de Mascouche ainsi qu'à ceux qui y exercent une activité commerciale itinérante.

## ARTICLE 1.3 APPLICATION

Le directeur du Service de l'environnement et du développement durable et son adjoint, de même que les techniciens en environnement sont responsables de l'application de ce règlement.

<sup>1</sup> <https://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2022/2022-06-22/html/sor-dors138-fra.html>

## ARTICLE 1.4 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de réduire le nombre de contenants, d'emballages, de sacs d'emplettes et d'autres objets à usage unique distribués par les commerçants ayant un établissement situé sur le territoire de la Ville de Mascouche ainsi qu'à ceux qui y exercent une activité itinérante afin de réduire les impacts environnementaux associés à l'utilisation de ces objets, en :

- a) Bannissant la distribution d'objets dont la consommation peut être évitée, ou qui sont remplaçables par un objet réutilisable ou par un produit alternatif ayant un impact environnemental moindre;
- b) Responsabilisant les consommateurs afin qu'ils prennent en considération les externalités négatives des objets à usage unique sur l'environnement et sur les coûts de leur gestion post-consommation, lorsqu'ils sont parvenus à la fin de leur brève vie utile;
- c) Incitant et encourageant les commerçants à offrir des alternatives ayant un impact environnemental moindre.

## CHAPITRE 2 INTERDICTIONS

### ARTICLE 2.1 OBJETS À USAGE UNIQUE INTERDITS DE DISTRIBUTION

- a) Il est interdit, sur le territoire de la Ville, de distribuer les objets à usage unique tels qu'ils sont définis au tableau qui suit, à savoir :

#### Objets à usage unique interdits de distribution

Type d'objet à usage unique	Matériaux <sup>1</sup>	Exceptions
Sac d'emplettes	Plastique non dégradé Plastique dégradé	
Sac d'emballage	Plastique non dégradé Plastique dégradé	Sac d'emballage à usage unique en plastique recyclable emballé industriellement et vendu en paquet  Sac d'emballage à usage unique, en plastique recyclable, destiné à la viande, la poissonnerie et la boulangerie et distribué individuellement  Sac d'emballage à usage unique destiné aux médicaments d'ordonnance  Sac en papier pour les produits alimentaires vendus en étalage, avec fenêtre de plastique couvrant un maximum de 40% de sa surface totale
Réceptacle alimentaire	Plastique #6 et #7 Plastique dégradé	Barquette d'emballage pour viandes, abats et produits marins crus

		Contenant en carton ou en papier doublé de PLA  Boîte de carton avec fenêtre de plastique couvrant un maximum de 40% de sa surface totale, pour les produits alimentaires vendus en étalage  Emballage sous vide
Couvercle pour récipient alimentaire	Plastique #6 et #7 Plastique dégradable	
Ustensile	Plastique non dégradable Plastique dégradable	PLA <sup>2</sup>
Paille	Plastique non dégradable Plastique dégradable	Paille flexible <sup>2</sup>  Paille pour les systèmes de dépistage de l'alcool
Bâton à mélanger pour breuvages	Plastique non dégradable Plastique dégradable	
Feuille alimentaire	Plastique non dégradable Plastique dégradable	Article en papier doublé de PLA  Feuille cello, pour la vente à l'étalage uniquement

1 : Matériaux composant en tout ou en partie les objets visés par le présent règlement.

2 : Conformément au respect du règlement fédéral interdisant les plastiques à usage unique.

b) Les interdictions prévues au présent article ne visent pas la distribution d'objets à usage unique pour l'emballage industriel d'aliments.

### **CHAPITRE 3 OBLIGATIONS**

#### **ARTICLE 3.1 UTILISATION ET FOURNITURE D'OBJETS EN REMPLACEMENT DES OBJETS À USAGE UNIQUE INTERDITS**

En plus des interdictions de distribution prévues au chapitre 2, les commerçants doivent :

- a) Utiliser de la vaisselle réutilisable dans les salles à manger avec ou sans service aux tables et sur les terrasses avec service aux tables. Les seuls objets à usage unique autorisés à ces endroits sont :
- les godets en papier pour les condiments;
  - les feuilles alimentaires en papier doublées ou non de PLA;
  - les pailles non faits de plastiques.
- b) Fournir des sacs d'emballage recyclables à usage unique, à nul autre endroit qu'aux caisses, aux rayons de la boucherie et de la poissonnerie, conformément à la réglementation et l'encadrement provincial et fédéral en matière de salubrité et de sécurité alimentaire;
- c) Mettre à la disposition de la clientèle des sacs d'emballage réutilisables dans la section des fruits et légumes;

- d) Accepter les récipients des consommateurs pour rapporter les restes de repas dans les restaurants et pour les produits vendus en vrac, dans le respect de la réglementation et de l'encadrement provincial et fédéral en matière de salubrité et de sécurité alimentaire.

## **CHAPITRE 4 INSPECTION**

### **ARTICLE 4.1 INSPECTION**

- a) L'autorité compétente est autorisée, aux fins de l'application du présent règlement et durant les heures normales d'ouverture, à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, à demander des renseignements, à prendre des photographies et à effectuer toute autre vérification nécessaire à l'application du présent règlement;
- b) Toute personne doit, aux fins de l'application du présent règlement, permettre à l'autorité compétente de visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière, et ce, sans nuire à l'exécution de ses fonctions;
- c) L'autorité compétente doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une carte d'identité avec photo délivrée par la Ville.

## **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 5.1 DISPOSITIONS PÉNALES**

- a) Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, lors d'une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 500 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 200 \$ à 1 000 \$ s'il agit d'une personne morale.
- b) En cas de récidive dans les 12 mois, le contrevenant est passible d'une amende de 200 \$ et 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 400 \$ à 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.
- c) Advenant que le correctif ne soit pas apporté dans les délais prescrits au constat d'infraction remis au contrevenant, dès lors il sera réputé commettre une infraction continue passible journalièrement de l'amende prévue au paragraphe b).

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 1245 relatif à la distribution des sacs de plastique.

## **CHAPITRE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi le 1<sup>er</sup> mars 2023.



## **CHAPITRE 8 PÉRIODE TRANSITOIRE**

Une période de transition est prévue à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux commerçants de s'y conformer.

À cet égard, l'article 5 prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2023.

*(Signé)*

Guillaume Tremblay, maire

*(Signé)*

Me Nathalie Bohémier, greffière et  
directrice des services juridiques

<i>Avis de motion :</i>	221024-16 (24 octobre 2022)
<i>Dépôt du projet de règlement :</i>	221024-16 (24 octobre 2022)
<i>Résolution d'adoption :</i>	221121-05 (21 novembre 2022)
<i>Date d'entrée en vigueur :</i>	1 <sup>er</sup> mars 2023